



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/37
13 novembre 2012



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-huitième réunion
Montréal, 3-7 décembre 2012

PROPOSITIONS DE PROJET : PHILIPPINES

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur les propositions de projet suivantes :

Élimination

- Plan national d'élimination des CFC (plan de travail couvrant les fonds restants) PNUE
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI/Japon

Philippines: Plan national d'élimination des CFC (plan de travail couvrant les fonds restants)
(PNUE)

Introduction

1. Aux termes de la décision 65/10(e)(iv) et (v), il a été demandé au PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale choisie pour les activités restantes dans le cadre du Plan national d'élimination des CFC pour les Philippines (NCPP), de soumettre à la 66^e réunion un plan de mise en œuvre pour 2012-2013 pour les fonds restants dans le cadre du NCPP. À la 66^e réunion, la Banque mondiale a reversé 1 835 205 \$US (plus coûts d'appui de 154 294 \$US) au titre du solde du NCPP en vue d'un transfert ultérieur au PNUE lors de l'approbation du plan de mise en œuvre de 2012-2013. Le PNUE a soumis un plan de travail pour avril 2012-avril 2013 à la 66^e réunion lors de laquelle le Comité exécutif a approuvé des activités pour seulement une partie du solde restant dans le cadre du NCPP (471 630 \$US) afin de soutenir les activités en relation avec les CFC et a demandé au PNUE de lui remettre à sa 70^e réunion un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de ce plan de travail. Par la décision 66/15(f)(iii) et (v), le Comité a aussi demandé au gouvernement des Philippines, par l'intermédiaire du PNUE, qu'un plan de travail suivant soit soumis à la 68^e réunion, tenant compte du fait que le solde restant de 1 407 221 \$US devra financer des activités qui faciliteront l'élimination des HCFC dans le contexte du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément à la décision 60/11. La même décision a également encouragé le gouvernement des Philippines et le PNUE à utiliser le solde restant du NCPP pour couvrir dans la mesure du possible les coûts de PGEH.

2. La présente proposition soumise par le PNUE au nom du gouvernement des Philippines se rapporte à l'approbation des activités pour un montant de 474 221 \$US provenant du solde du NCPP pour les activités restantes nécessaires afin d'assurer la durabilité de l'élimination des CFC dans le pays conformément à la décision 66/15(f).

Rapport périodique

3. Le PNUE a fait savoir qu'il n'y avait eu aucune importation de CFC dans le pays depuis 2010. L'objectif d'ensemble identifié pour 2011 et 2012 visait à assurer l'achèvement des activités restantes du NCPP et à soutenir plus avant l'élimination des CFC dans le pays.

4. Après l'approbation d'une partie du solde restant du NCPP (471 630 \$US) pour le NCPP à la 66^e réunion en avril 2012, le gouvernement des Philippines a mené à bien quelques activités, notamment une enquête sur les ateliers d'entretien pour examiner l'efficacité du système de coupons du NCPP, la tenue de plusieurs réunions pour démarrer la révision du code de bonnes pratiques pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation qui mettra l'accent sur les HCFC, la poursuite des activités de renforcement des capacités pour assurer que les voitures dotées de système de climatisation à base de CFC ne puissent pas être enregistrées, les coupons restants étant émis pour des équipements et l'organisation d'activités de sensibilisation. Ces activités ont été conduites sous la supervision de l'Unité de gestion de projet (PMU) du NCPP.

Plan de travail proposé pour 2013

5. Plusieurs activités d'assistance technique sont proposées afin d'assurer la durabilité de l'élimination des CFC pour un montant total de 474 221 \$US et ayant chacune pour date d'achèvement décembre 2013 au plus tard. Ces activités se concentreront sur:

- (a) L'application et le respect d'un arrêté commun du Département des Transports, du Bureau national des transports et du Département de l'Environnement et des Ressources naturelles (DENR) rendant obligatoire l'inspection des véhicules motorisés dotés de climatiseurs contenant du CFC. Cet arrêté garantira que les voitures ayant des

climatiseurs contenant du CFC ne soient pas autorisées à être immatriculées tant qu'elles ne sont pas reconverties à l'utilisation de climatiseurs sans CFC;

- (b) Pour le secteur de l'entretien, le NCPP achèvera l'évaluation des ateliers d'entretien qui ont reçu des équipements par l'intermédiaire du système de coupons afin d'assurer que ces équipements sont toujours utilisés, et continuera à encourager les bonnes pratiques dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Ce volet, qui se concentrera sur le secteur des climatiseurs d'automobiles, sera aussi étroitement lié au secteur de l'entretien pour le PGEH;
- (c) Des outils et des équipements n'ayant pas été fournis par le biais du système de coupons seront fournis au cours de cette période, le gouvernement s'y étant déjà engagé auprès des ateliers d'entretien bénéficiaires. Cette mesure continuera à renforcer la capacité des ateliers d'entretien des climatiseurs d'automobiles à suivre le code de bonnes pratiques, notamment la récupération et le recyclage des CFC et d'autres SAO utilisées dans ces ateliers; et
- (d) Le soutien de la PMU, en particulier pour les activités en cours, afin d'assurer la supervision, la documentation et la durabilité de cette opération. Ce projet approchant de sa fin, la PMU devra réaliser, en plus des tâches de suivi et de gestion en cours, un certain nombre d'activités en relation avec la finalisation des activités, assurant ainsi un achèvement soigné et la durabilité.

6. Les activités, leurs coûts correspondants et les dates d'achèvement prévues sont récapitulés dans le tableau ci-dessous:

Tableau 1 : Activités proposées pour le plan de travail 2013 du NCPP

	Date d'achèvement	Financement
Renforcement des capacités pour les agences gouvernementales et autres parties prenantes pour soutenir les activités d'élimination des SAO		
Soutien du Département des Transports et du Bureau national des transports pour la mise en application d'un arrêté administratif commun sur l'enregistrement des véhicules avec climatiseurs automobiles (CFC)	Déc. 2013	100 000
Assistance technique pour le secteur de l'entretien		
Achèvement de l'évaluation et du suivi des distributions de coupons aux ateliers d'entretien afin de garantir la poursuite et l'utilisation des équipements fournis dans le cadre du projet (CFC)	Déc. 2013	40 000
Renforcement des capacités du secteur de la réfrigération et de la climatisation, et de la climatisation automobile pour diriger les bonnes pratiques, notamment la récupération et le recyclage des SAO (CFC)	Déc. 2013	90 000
Total partiel		230 000
Gestion du projet		
Activités de la PMU y compris les dépenses d'entretien et de fonctionnement	Déc. 2013	244 221
Total		474 221

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

7. Le Secrétariat a fait des observations sur le plan de travail annuel se rapportant aux activités qui recouvraient nettement des tâches à réaliser dans le cadre du PGEH pour le secteur de l'entretien, et a souligné que ces activités devraient faire partie du PGEH. Il a aussi demandé des clarifications sur l'avancement des activités approuvées à la 66^e réunion afin de comprendre le travail réalisé actuellement dans le cadre du PGEH. Le Secrétariat a également souligné la nécessité d'achever le NCPP au plus tard en 2013 afin d'assurer une transition en douceur vers le PGEH. Un plan de travail révisé a été soumis qui inclut les activités décrites ci-dessus. Le PNUE a également confirmé que l'achèvement de toutes les activités incluses dans le NCPP est prévu d'ici à décembre 2013.

8. Le PNUE, en qualité d'agence d'exécution, et le gouvernement des Philippines ont assuré au Secrétariat qu'à l'aide du financement total de 945 851 \$US (471 630 \$US approuvés à la 66^e réunion plus 474 221 \$US pour les activités du présent plan de travail) pour les activités restantes dans le cadre du NCPP, l'élimination des CFC sera poursuivie comme prévu. Le PNUE a indiqué que la somme restante de 933 000 \$US provenant du solde de 1 407 221 \$US indiqué dans la décision 66/15(f) sera transférée au PGEH.

RECOMMANDATION

9. Le Comité exécutif pourrait envisager de:

- (a) Approuver le plan de travail de 2013 pour un montant de 474 221 \$US et les activités qu'il inclut pour l'achèvement des activités restantes du Plan national d'élimination des CFC (NCPP) aux Philippines;
- (b) Approuver le transfert de 933 000 \$US provenant du NCPP à la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC; et
- (c) Demander au PNUE de remettre à la 71^e réunion du Comité exécutif un rapport sur la mise en œuvre des activités approuvées à la 68^e réunion et de reverser tous les soldes restants à partir du 31 décembre 2013 au Fonds multilatéral.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Philippines

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I)	PNUE (agence principale), ONUDI, Japon.

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2011	164,89 (tonnes PAO)
--	--------------	---------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année 2011	
Substances chimiques	Aérosols	Mousses	Halons	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisations en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123			2,14		1,93				4,08
HCFC-124									0
HCFC-141b		33,17		0,06	21,78				58,28
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés		15,06							15,06
HCFC-142b									0
HCFC-22				21,53	80,27				101,8
HCFC-225ca						0,02			0,02
HCFC-225cb						0,03			0,03

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010:	208,4	Point de départ des réductions globales durables	162,3
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	40	Restante:	122,3

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0				0,0		0,0		0,0	0,0
	Financement (\$US)	0,0									0,0

(VI) DONNÉES DU PROJET		2010	2012	2013	2014	2015	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		s.o.	s.o.	208,4	208,4	187,56	s.o.	
Consommation maximum autorisée (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	162,3	162,3	146,07	s.o.	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	0	207 000	0	0	23 000	230 000
		Coûts d'appui	0	26 910	0	0	2 990	29 900
	ONUDI	Coûts du projet	1 770 650	0	0	0	0	1 770 650
		Coûts d'appui	132 799	0	0	0	0	132 799
	Japon	Coûts du projet	317 350	0	0	0	0	317 350
		Coûts d'appui	41 256	0	0	0	0	41 256
Coûts de projet demandés en principe (\$US)		2 088 000	207 000	0	0	23 000	2 318 000	
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)		174 055	26 910	0	0	2 990	203 955	
Financement total demandé en principe (\$US)		2 262 055	233 910	0	0	25 990	2 521 955	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	207 000	26 910

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2012) tel qu'indiqué ci-dessus.
Recommandation du secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

10. Au nom du gouvernement des Philippines, la Banque mondiale, en qualité d'agence responsable de la préparation de la stratégie globale du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Philippines, a soumis à la 68^e réunion du Comité exécutif la phase I du PGEH pour un montant total de 2 821 555 \$US, soit 230 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 29 900 \$US pour le PNUE, 2 050 650 \$US plus coûts d'appui d'agence de 152 399 \$US pour l'ONUDI, et 317 350 \$US plus coûts d'appui d'agence de 41 256 \$US pour le Japon, conformément à la proposition initiale. Le montant total inclut le financement pour l'ONUDI et le Japon (2 262 055 \$US) d'un projet d'investissement destiné à éliminer 40 tonnes PAO de HCFC-141b dans le secteur des mousses, approuvé à la 62^e réunion (décision 62/34). La mise en œuvre de la phase I du PGEH permettra au pays d'éliminer 40 tonnes PAO de HCFC et l'aidera à respecter l'objectif de réduction de 10 % du Protocole de Montréal d'ici à 2015.

11. La première tranche de la phase I du PGEH demandée à la présente réunion s'élève à 230 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 29 900 \$US pour le PNUE, et à 280 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 19 600 \$US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale (non inclus le montant du financement du projet d'investissement approuvé précédemment pour l'ONUDI et le gouvernement du Japon.)

12. Lors de la soumission de la phase I du PGEH par la Banque mondiale, le gouvernement des Philippines avait indiqué dans sa lettre de confirmation que celle-ci serait mise en œuvre par le PNUE, en tant qu'agence principale, avec l'ONUDI et le Japon pour poursuivre l'achèvement des activités déjà approuvées dans le secteur des mousses.

Contexte

13. Les Philippines, qui comptent 92 millions d'habitants, ont ratifié tous les amendements du Protocole de Montréal.

Politiques visant les SAO et cadre réglementaire

14. Le Bureau de la gestion environnementale (EMB) du Département de l'Environnement et des Ressources naturelles (DENR) fait office de coordinateur national pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal aux Philippines. Le Bureau de l'ozone des Philippines (POD), a été créé en 1994 par l'intermédiaire du DENR-EMB, pour faciliter et coordonner les projets et les politiques d'élimination des SAO. L'Unité de gestion de projet (PMU) du NCPP a été créée pour mener les activités d'élimination du CFC. Une PMU de la stratégie nationale d'élimination du bromure de méthyle (NMBPS) a été créée pour l'élimination de cette substance. Le décret 6969, intitulé également « Loi de 1990 sur les Substances toxiques, les déchets dangereux et les déchets nucléaires », réglemente, limite ou interdit l'importation, la fabrication, la transformation, la vente, la distribution, l'utilisation et le rejet des substances et mélanges toxiques pouvant présenter un risque et/ou des dommages inacceptables pour la santé ou l'environnement. Par le biais d'une réglementation appelée Chemical Control Order (CCO) visant les substances appauvrissant la couche d'ozone, le DENR-EMB a mis en place des réglementations d'importation et un calendrier d'élimination pour toutes les substances figurant à l'Annexe A, l'Annexe B et l'Annexe C du Protocole de Montréal. Le bromure de méthyle est réglementé par l'Autorité chargée des fertilisants et des pesticides du Département de l'Agriculture et n'est donc pas soumis aux réglementations du CCO. Étant donné que les SAO ne sont pas produites aux Philippines, ces réglementations contrôlent essentiellement l'importation et la vente des SAO.

15. En 2004, une réglementation destinée à contrôler davantage les importations, les exportations et le commerce des SAO, y compris des HCFC, a été mise en place, et un décret a établi un enregistrement national des importations/exportations de SAO. Un système d'autorisation en ligne permettant l'enregistrement des importateurs/exportateurs et l'allocation des quotas est opérationnel. Les quotas

d'importation/exportation pour les HCFC seront émis à compter du 1^{er} janvier 2013. Le gouvernement décrètera également l'interdiction de la fabrication et de l'importation des équipements de climatisation domestique contenant du HCFC à partir du 1^{er} juillet 2013, ainsi qu'une interdiction de l'utilisation du HCFC-141b pour la fabrication des mousses d'ici à 2014.

Consommation, production et distribution sectorielle des HCFC

16. Aux Philippines, une quantité importante de HCFC est utilisée dans l'entretien des secteurs d'utilisation finale. Étant donné qu'aucun HCFC n'est produit dans le pays et qu'aucune exportation n'a été communiquée, on présume que la consommation de HCFC est égale à la quantité totale de HCFC importée.

17. En 2009 et en 2010, les données communiquées en vertu de l'article 7 étaient respectivement de 194,7 tonnes PAO et 222,0 tonnes PAO, entraînant une valeur de référence établie aux fins de conformité de 208,4 tonnes PAO. Toutefois, durant la vérification de la consommation de HCFC effectuée au moment de la préparation du PGEH, il a été constaté que les importations réelles étaient de seulement 159,16 tonnes PAO et 165,43 tonnes PAO pour 2009 et 2010, entraînant une valeur de référence de 162,3 tonnes PAO. La principale raison avancée pour cet écart était que les données de consommation de HCFC communiquées en vertu de l'article 7 étaient fondées sur les quantités couvertes par le Dédouanement d'importation avant l'expédition (Pre-Shipment Importation Clearance ou PSIC) émis par le POD/EMB pour légitimer les importateurs de HCFC et que celles-ci n'étaient pas toujours égales aux quantités effectivement importées dans le pays. Le niveau de la consommation de HCFC aux Philippines est indiqué au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC aux Philippines

Année	Données selon l'article 7		Données vérifiées	
	(tonnes PAO)	(TM)	(tonnes PAO)	(TM)
2005	210,5	3 414,0	s.o.	s.o.
2006	200,9	3 200,1	s.o.	s.o.
2007	180,2	2 819,4	s.o.	s.o.
2008	226,2	3 597,0	s.o.	s.o.
2009	194,7	2 959,3	159,16	2 456,17
2010	222,0	3 603,1	165,43	2 610,18
Valeur de référence	208,4	3 281,2	162,3	2 533,18

18. Aux Philippines, les HCFC sont utilisés essentiellement pour la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation (26 % mesurés en tonnes PAO), pour l'entretien (48 %), et pour le gonflage des mousses (26 %). En outre, de petites quantités sont utilisées en tant que solvants dans des applications d'entretien et d'agents de nettoyage dans d'autres industries (par ex. les lentilles optiques) et l'extinction d'incendie (tableau 2). Pour la majeure partie, le HCFC-22 est importé de la Chine, de l'Inde et de Singapour ; le HCFC-141b de la Chine et le HCFC-123 de la Chine et de Singapour. Les autres pays en provenance desquels les HCFC ont été importés au cours des quatre dernières années sont le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, le Japon et la Malaisie.

Tableau 2. Distribution de la consommation de HCFC par secteur (2010)

HCFC	(tonnes)	Climatisation		Réfrigération commerciale	Entretien	Mousses	Solvant	Extincteurs	Total
		Climatisation Industriel	Domestique						
HCFC-22	TM	217	541	< 1	1 285,2	0,0	0,0	0,0	2 043,8
HCFC-123	TM	60,0	0,0	0,0	4,9	0,0	0,0	38,1	103,1
HCFC-141b	TM	0,0	0,0	0,0	72,4*	390,9	< 1**	0,0	463,3
TOTAL	TM	277,0	541,0	< 1	1 362,5	390,9	< 1	38,1	2 610,2
HCFC-22	PAO	11,9	29,8	0,0	70,7	0,0	0,0	0,0	112,4
HCFC-123	PAO	1,2	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,8	2,1
HCFC-141b	PAO	0,0	0,0	0,0	8,0*	43,0	0,0**	0,0	51,0
TOTAL	PAO	13,1	29,8	0,0	78,7	43,0	0,0	0,8	165,4

*utilisé en tant que solvant pour le rinçage ou le nettoyage dans les opérations d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation.

**l'utilisation en tant que solvant de nettoyage pour d'autres industries (par ex. les lentilles optiques) a été identifiée.

19. La consommation de HCFC prévue pour 2012-2015 aux Philippines, fondée sur une augmentation annuelle de 2 %, est présentée au tableau 3.

Tableau 3. Prévision de la consommation de HCFC aux Philippines

Scénario	Année	2012	2013	2014	2015
Consommation non restreinte de HCFC	TM	2 717,81	2 772,17	2 827,61	2 884,16
	T PAO	172,5	177,1	180	183,9
consommation de HCFC avec mesures réglementaires du Protocole de Montréal	TM	2 717,81	2 533,2	2 533,2	2 279,88
	T PAO	172,5	162,3	162,3	146,1

Secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation

20. Un total de 21 fabricants et importateurs de climatiseurs domestiques a été identifié dans le pays, dont trois seulement en 2010 homologués pour la fabrication d'équipements. Ces trois entreprises ont produit 431 000 appareils de type fenêtre et à blocs séparés avec différentes capacités de refroidissement/chauffage et une consommation correspondante de 431 TM (23,71 tonnes PAO) de HCFC-22.

21. Le HCFC-22 est aussi utilisé dans la climatisation commerciale. On compte trois fabricants et sept importateurs de ce type d'équipement aux Philippines. On estime à 30 200 le nombre d'équipements de climatisation commerciale importés en 2010, dont 80 % à base de HCFC-22 et 20 % à base de HFC-410a. Les trois fabricants ont produit en 2010 au total 51 278 unités avec une consommation totale de HCFC-22 de 142,8 TM (7,85 tonnes PAO). En tenant compte de la consommation à la fois des fabricants et des importateurs, un total estimatif de 171 TM (9,41 tonnes PAO) de HCFC-22 a été consommé par le secteur de la climatisation commerciale en 2010.

22. Les dispositifs de climatisation industrielle (comme les refroidisseurs et les systèmes de climatisation centralisés) sont importés et installés par des prestataires de service locaux. Sur l'ensemble des refroidisseurs installés de 2007 à 2010, on estime qu'environ 60 % fonctionnaient avec du HCFC-123 et du HFC-407C, 30 % avec du HFC-134a et HFC-410a, et 10 % avec du HCFC-22 (environ 400 unités).

23. L'élimination du HCFC utilisé dans le sous-secteur de la climatisation domestique et celui de la réfrigération commerciale et industrielle sera couverte dans le cadre de la phase I du PGEH par respectivement la Banque mondiale et le PNUD.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation

24. Sur la base de l'enquête, on compte approximativement 5 000 ateliers d'entretien dans tout le pays, 2 000 étant situés dans le Grand Manille tandis que les 3 000 autres sont dispersés à travers trois grands groupes d'îles, à savoir Luzon, Visayas et Mindanao. Chaque atelier d'entretien de réfrigération et de climatisation emploie de 3 à 50 techniciens selon le nombre et la taille des équipements à réparer, installer ou entretenir. Les unités de climatisation et de réfrigération industrielles font pour la plupart l'objet de contrats avec de plus grands organismes de réfrigération et de climatisation.

25. En plus du HCFC-22, une quantité totale de 72 TM (7,92 tonnes PAO) de HCFC-141b est utilisée pendant l'entretien pour le rinçage des circuits de climatisation et de la réfrigération industrielle.

Secteur des mousses

26. En 2010, approximativement 390,9 TM (43,0 tonnes PAO) de HCFC-141b ont été utilisées par 66 à 76 entreprises de mousse aux Philippines, pour les applications de sprays, de panneaux, d'isolation de conduits et de mousses moulées par injection. Environ 85 % de cette consommation est attribuée à seulement 15 entreprises. 11 autres entreprises utilisent plus de 1 TM par an, tandis que les 40 à 50 entreprises restantes utilisent moins de 1 TM par an. Plus de 90 % du total des mousses produites sont utilisés sur le marché national. Une entreprise exporte des produits de mousse à quelques pays visés à l'article 5. Seulement trois entreprises sont à capitaux étrangers.

Stratégie d'élimination des HCFC

27. Le gouvernement des Philippines a pour stratégie globale d'adopter une approche progressive pour réaliser l'élimination complète de la consommation de HCFC conformément au Protocole de Montréal. La phase I du PGEH, qui est envisagée pour satisfaire aux obligations d'élimination de 2013 et 2015, implique l'élimination complète du HCFC-141b dans le secteur des mousses d'ici à 2014 au moyen de l'élimination approuvée à la 62^e réunion ; et la réglementation de l'augmentation de la consommation de HCFC-22 dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et de l'entretien, et de la consommation de HCFC-141b dans les usages de solvants/ entretien. La phase II du PGEH se concentrera sur le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation et sur les activités restantes dans le secteur de l'entretien.

28. À la 62^e réunion, le Comité exécutif a approuvé 2 088 000 \$US pour un projet d'investissement pour éliminer 40 tonnes PAO de HCFC-141b dans le secteur des mousses avec l'ONUDI en tant qu'agence principale et le gouvernement du Japon en tant que partenaire bilatéral. Ce projet couvrira la reconversion des applications de mousse suivantes : mousse isolante pour les équipements de réfrigération, mousse à peau intégrée, panneaux de mousse de polyuréthane rigide, mousse à pulvériser et mousse de polystyrène extrudé (XPS). Le plan sectoriel des mousses a été envisagé pour prendre en main en premier lieu, en 2011, les trois plus grandes entreprises de fabrication, puis les plus petites en 2012, avec l'objectif de parvenir en 2013 à l'élimination totale du HCFC-141b.

29. Le PGEH inclut aussi une demande de financement supplémentaire pour une entreprise dans le secteur des mousses (280 000 \$US). Cette demande supplémentaire est en cours d'étude, basée sur le fait que la propriété de l'entreprise (Panasonic) a subi un changement, ayant actuellement un capital à 80 % local. À la 62^e réunion, cette entreprise avait reçu un financement basé sur un capital à 80 % étranger et 20 % local. L'ONUDI a fourni un document de la Commission boursière (Securities and Exchange Commission) des Philippines confirmant ce changement.

30. Le gouvernement des Philippines propose également de prendre plusieurs mesures réglementaires et politiques, de réaliser un projet d'investissement, le renforcement des capacités et des activités d'assistance technique, comme l'indique le tableau 4.

Tableau 4 : Résumé du plan d'élimination de la phase I

Volet	Activités	Calendrier
Mesures réglementaires et politiques et renforcement du contrôle et du système d'autorisation des importations et exportations de SAO et de HCFC	Interdiction de nouvelles installations ou de l'élargissement des installations existantes de production de mousses utilisant du HCFC-141b Interdiction des importations de HCFC-141b en vrac pour l'utilisation dans le secteur des mousses et introduction de la condition dans le Certificat d'enregistrement que le HCFC-141b importé ne doit pas être détourné vers le secteur des mousses Interdiction de l'utilisation de HCFC-141b dans la fabrication des mousses. Interdiction de l'importation de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b	2012 - 2015
	Établissement d'un système de quotas des importations	
	Pas de nouvel enregistrement d'importateurs de HCFC-22	
	Renforcement des capacités du Bureau des Douanes (BOC) et des agents chargés de l'application des règles au moyen d'une formation et de la fourniture de matériels de formation	2013-2015
	Renforcement des capacités de l'Autorité chargée des zones économiques des Philippines (PEZA) et autres zones de libre-échange et zones économiques spéciales sur la réglementation et le suivi des SAO	
	Renforcement des capacités des organismes gouvernementaux et des autres parties prenantes afin de soutenir les activités d'élimination des HCFC	Soutien au Département du Commerce et de l'Industrie (DTI) - Bureau de la Réglementation du commerce et de la Protection du consommateur (BTRCP) pour mettre en application les exigences d'accréditation des ateliers d'entretien
Soutien au Bureau des normes de produits du DTI au sujet de l'élaboration de nouvelles normes pour les équipements et petits appareils contenant des SAO		
Soutien au Bureau de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (TESDA) et aux instituts de formation accrédités par le TESDA pour qu'ils dirigent la formation de techniciens		
Soutien au ministère de l'Intérieur et des administrations locales (DILG) au sujet du développement des mesures politiques et des réglementations locales sur les SAO, y compris les HCFC		
Soutien aux bureaux régionaux de l'EMB sur la mise en œuvre des programmes d'élimination des SAO		
Formation des agences partenaires sur la gestion et l'entretien des bases de données		
Renforcement des capacités de l'armée pour la mise en œuvre du programme d'élimination des SAO		
Renforcement des capacités pour le Département de l'énergie et la Commission sur le changement climatique afin d'explorer des liens ozone-climat-énergie		
Activités d'assistance technique pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation	Étude aux fins d'identifier des produits de remplacement potentiels du HCFC-141b pour le rinçage	2013-2015
	Atelier de formation des formateurs destinés aux formateurs	
	Formation des techniciens de l'entretien des équipements de réfrigération	
Gestion des SAO indésirables notamment des HCFC	Élargissement de la collecte, du transport et de l'entreposage (CTS) des frigorigènes récupérés par les ateliers d'entretien, les propriétaires de refroidisseurs et autres responsable de la manutention de SAO/frigorigènes de remplacement	2013-2015
	Destruction sans danger des SAO et frigorigènes collectés/ entreposés dans des installations de collecte, transport et entreposage (CTS)	
Information, éducation et communication	Activités de sensibilisation du public pour soutenir l'élimination des HCFC	2013-2015

Suivi et coordination

31. Ce volet assurera le suivi et la coordination entre les parties prenantes de toutes les activités à mettre en œuvre dans la phase I du PGEH. Des réunions avec les autorités concernées, les parties prenantes de l'industrie et les importateurs de HCFC et de HFC seront organisées régulièrement afin de permettre les accords et les mesures nécessaires pour entreprendre de manière coordonnée les activités d'investissement et celles ne portant pas sur les investissements.

Coût total de la phase I du PGEH

32. Le montant total des activités proposées dans le cadre de la phase I du PGEH s'élève à 3 531 333 \$US. Sur ce montant, 2 088 000 \$US (à l'exclusion des coûts d'appui) avaient déjà été approuvés à la 62^e réunion pour le plan sectoriel des mousses, et un montant de 933 000 \$US doit être réalloué, provenant du solde du NCPP conformément à la décision 66/15(f). En conséquence, un montant de 510 000 \$US est demandé en tant que nouveau financement pour couvrir les coûts de l'Unité de gestion de projet et le financement supplémentaire pour une entreprise du secteur des mousses. Le détail des activités et la ventilation des coûts sont indiqués au tableau 5.

Tableau 5. Détail des activités et ventilation des coûts

Activités d'élimination du HCFC	Elimination de la consommation de HCFC (tonnes PAO)	Financement demandé au MLF (\$US)	Financement provenant du solde restant du NCPP (\$US)
Mesures réglementaires et politiques, assistance technique pour l'amélioration de la collecte et des procédures de gestion des données sur les HCFC	s.o.		173 000
Développement d'un système de suivi en ligne pour les importations et les exportations	s.o.	-	38 000
renforcement des capacités du Bureau des douanes et des agents chargés de l'application des règles	s.o.	-	120 000
renforcement des capacités du PEZA et autres zones de libre échange	s.o.		15 000
Unité de gestion de projet		230 000	
Renforcement des capacités des organismes gouvernementaux et autres parties prenantes afin de soutenir les activités d'élimination des SAO	s.o.	-	278 500
Gestion des SAO indésirables notamment des HCFC			110 000
Campagnes d'information, d'éducation et de communication (IEC)	s.o.	-	113 000
Vérification de la consommation annuelle par un consultant indépendant	s.o.	-	40 000
Assistance technique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération	s.o.		218 500
Utilisations du HCFC-141b en tant que solvant/pour l'entretien	s.o.	-	41 500
Formation des techniciens et fourniture d'équipements	s.o.	-	177 000

Activités d'élimination du HCFC	Elimination de la consommation de HCFC (tonnes PAO)	Financement demandé au MLF (\$US)	Financement provenant du solde restant du NCPP (\$US)
Total partiel		230 000	933 000
Plan sectoriel des mousses (approuvé à la 62 ^e réunion)		2 088 000*	
Financement supplémentaire pour le plan sectoriel des mousses (ONUDI)		280 000	
Total		2 598 000	933 000

(*) Financement approuvé à la 62^e réunion du Comité exécutif (décision 62/34).

OBSERVATIONS

33. Le Secrétariat a examiné la phase I du PGEH pour les Philippines dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44) et des décisions subséquentes sur les PGEH ainsi que du plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat a aussi examiné la proposition à la lumière de la décision 66/15(f)(iii).

34. Le Secrétariat a également noté que, tandis que le financement de la préparation de projet pour la stratégie globale du PGEH était approuvé pour la Banque mondiale et que le PGEH actuel était présenté par la Banque mondiale au nom du gouvernement des Philippines, il avait reçu une lettre de confirmation indiquant que la mise en œuvre de la phase I du PGEH serait réalisée par le PNUE en qualité d'agence principale et que la Banque mondiale ne serait aucunement impliquée dans la mise en œuvre au cours de cette phase. La mention de la Banque mondiale dans le document est seulement due à l'accord conclu sur le fait que les entretiens et négociations concernant la stratégie globale du PGEH seraient menés par la Banque mondiale et le PNUE, étant donné que la Banque mondiale avait effectué la préparation du document soumis. La Banque mondiale et le PNUD envisagent également d'aider le gouvernement des Philippines dans la phase II du PGEH.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

35. Le Secrétariat a également attiré l'attention de la Banque mondiale et du PNUE sur le fait qu'à la 62^e réunion, lors de l'approbation du projet d'investissement pour l'élimination du HCFC-141b dans le secteur de la fabrication des mousses, le Comité exécutif a noté que le gouvernement des Philippines avait accepté d'établir la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité en tant que point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC. À ce moment-là, elle était estimée à 202,4 tonnes PAO, calculé à partir de la moyenne entre la consommation réelle communiquée pour 2009 (194,7 tonnes PAO) et la consommation prévue pour 2010 (210,0 tonnes PAO). La valeur de référence, telle qu'établie par le Secrétariat de l'ozone, est de 208,4 tonnes PAO.

36. Dans leur PGEH, les Philippines avaient indiqué que la valeur de référence réelle était de 162,3 tonnes PAO correspondant au résultat de la vérification et de l'audit officiel de la consommation des années de référence 2009 et 2010. Les changements dans les données de consommation n'ont pas encore été communiqués par le gouvernement des Philippines au Secrétariat de l'ozone.

37. Pour le PGEH des Philippines, le gouvernement a convenu que le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC soit basé sur la valeur de référence vérifiée, soit 162,3 tonnes PAO.

Système d'autorisation et de quotas

38. Le Secrétariat a noté qu'avec la mise en œuvre du NCPP assorti d'un soutien national institutionnel fort, les Philippines ont un système robuste de réglementations des SAO et un système d'autorisation opérationnel. Alors qu'il est également entendu que les importations de HCFC sont actuellement réglementées par le biais de l'exigence d'une autorisation avant importation, il n'existe toutefois pas encore de quotas officiels annuels d'importations fixés pour les importations de HCFC. Il a attiré l'attention de la Banque mondiale et du PNUE sur la décision 63/17, dans laquelle le Comité exécutif demande que, pour toutes les propositions à compter de la 68^e réunion, la confirmation du gouvernement aura été reçue indiquant qu'un système national exécutoire d'octroi d'autorisation et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord. Le Secrétariat a été informé que le DENR a confirmé que les quotas seraient mis en place au 1^{er} janvier 2013. En fait, le système de réglementation des importations des HCFC avait été déjà appliqué aux importations de 2012 sur une base pilote. Il a été également confirmé que ce système actuel contribuera de manière générale à assurer la conformité du pays au calendrier d'élimination des HCFC en vertu du Protocole de Montréal.

Avancement de la mise en œuvre du plan sectoriel des mousses

39. Lors de l'examen de l'avancement du plan sectoriel des mousses, le Secrétariat a noté que quelques difficultés avaient été rencontrées au cours de sa mise en œuvre, ce qui reportera la reconversion intégrale à 2013 au lieu de 2012 comme cela avait été initialement prévu. Il a demandé des clarifications sur les raisons de ce retard ainsi que sur les solutions proposées compte tenu du fait que la reconversion de ce secteur assurera la conformité du pays aux objectifs de réduction de 2013 et 2015. En réponse, il a été avancé que les retards étaient essentiellement dus à la sélection des technologies de remplacement à adopter. Ceci est à présent résolu et les contrats de fourniture des équipements et services nécessaires ont été signés, et les équipements sont en cours de livraison. L'ONUDI, en qualité d'agence principale d'exécution des projets, a aussi indiqué que le plan sectoriel des mousses générerait une élimination suffisamment importante à compter du 1^{er} janvier 2013 pour assurer la conformité au gel de la consommation de HCFC. Elle a également confirmé que la reconversion des entreprises de mousse serait achevée d'ici à fin décembre 2013.

40. Le Secrétariat a également attiré l'attention de l'ONUDI sur l'inclusion d'une demande de financement supplémentaire (280 000 \$US) pour une entreprise du secteur des mousses du fait d'un changement dans la propriété du capital. Il a pris note que lors de l'examen du rapport annuel de la société (Panasonic), il est apparu que le financement accordé à la 62^e réunion qui ne concernait qu'une part de 20 % de l'entreprise était correct et a demandé que des informations supplémentaires soient fournies pour étayer cette demande. À l'issue de la poursuite des discussions, l'ONUDI et le gouvernement des Philippines ont admis qu'ils ne pouvaient pas fournir de documents supplémentaires et ont donc retiré cette demande.

Mise en œuvre du NCPP et lien avec le PGEH

41. Le Secrétariat a aussi examiné le PGEH conjointement avec le plan de travail soumis pour le solde restant dans le cadre du NCPP, conformément aux décisions 65/15(f) (iii) et (v). Lors des discussions avec le PNUE, la Banque mondiale et le gouvernement des Philippines, il a été convenu que les activités qui avaient été initialement reconnues comme faisant partie du NCPP, mais qui correspondaient mieux au PGEH du fait que leurs résultats favoriseraient l'élimination du HCFC, seraient incluses dans le document du PGEH. Ces activités sont centrées sur des révisions de mesures réglementaires et politiques à entreprendre durant la mise en œuvre du PGEH, sur le travail avec le secteur de l'entretien concernant la formation aux bonnes pratiques et la fourniture d'équipements aux

techniciens de l'entretien, ainsi que sur le renforcement des capacités et la coordination inter agences pour soutenir la mise en œuvre du PGEH parmi les parties prenantes.

42. Le Secrétariat a fait part de ses inquiétudes sur une activité supplémentaire liée à la gestion des déchets de SAO dans le pays, incluse dans ces activités, et s'est informé du projet en souffrance sur la destruction des SAO aux Philippines pour lequel un financement pour la préparation avait été approuvé, mais dont le projet doit encore être soumis à l'examen du Comité exécutif. La Banque mondiale et le PNUE ont répondu que l'activité actuelle s'appuiera en fait sur celle déjà financée dans le cadre du NCPP, et se concentrera sur le développement des capacités de collecte, de transport et des installations d'entreposage mis en place au cours du NCPP pour la gestion des CFC indésirables et confisqués, et sur le transfert de ces substances confisqués, y compris les HCFC, vers des installations d'entreposage appropriées. Le DENR-EMB fournira des orientations aux ateliers d'entretien et aux manutentionnaires de SAO en matière de récupération, d'entreposage, de transport et de destruction adaptés desdits frigorigènes. Comme il s'agit d'une activité qui faisait partie du NCPP initial, son inclusion dans le PGEH était jugée favorablement.

Activités du secteur de l'entretien du PGEH

43. Lors de l'examen des activités du secteur de l'entretien dans le contexte de la mise en œuvre des activités identifiées dans le NCPP à transférer dans le PGEH, comme le décrit le paragraphe ci-dessus, le Secrétariat s'est inquiété de la façon dont ces activités parviendront à réduire le taux de croissance et contribueront au respect des objectifs de réduction de 2013 et 2015 conformément à la décision 62/12(b). Le Secrétariat a été informé que le travail initial se concentrerait sur les activités en relation avec le renforcement du cadre réglementaire et politique, tout particulièrement en développant plus avant le système en ligne pour la surveillance des importations de HCFC et autres SAO, et la formation des agents des douanes au cours de la première année. Il est probable que cette surveillance rigoureuse réduira l'écart avec la demande croissante des HCFC pour l'entretien. Les agences ont aussi souligné la nécessité de former les techniciens frigoristes aux bonnes pratiques pour soutenir la révision du Code des bonnes pratiques en cours de réalisation par le gouvernement, ainsi que la certification déjà existante des techniciens frigoristes mis en place par le NCPP.

44. Le Secrétariat, notant que le HCFC-141b était également utilisé pendant les activités d'entretien pour le rinçage, a demandé si, lors de l'élaboration de la stratégie globale, l'option de l'élimination de la consommation de tout HCFC-141b (notamment pour le rinçage ayant un fort taux d'émission) avait été envisagée. Selon la Banque mondiale, s'appuyant sur les discussions préliminaires avec l'industrie, la différence de prix entre le HCFC-141b et les produits de remplacement est considérable, et réaliser maintenant l'élimination complète ferait peser une charge excessive sur l'industrie. Le gouvernement a donc décidé de réglementer le HCFC-141b à l'aide de mesures politiques durant cette période, laissant ainsi à d'autres produits de remplacement abordables le temps d'entrer sur le marché. En outre, il identifiera également des produits de remplacement potentiels du HCFC-141b pour le rinçage des circuits de réfrigération.

45. À l'issue de ces discussions, il a été convenu que les activités figurant au tableau 5 seront mises en œuvre en tant qu'élément du PGEH, et qu'elles seront couvertes par le solde du financement accordé dans le cadre du NCPP.

Coût d'ensemble du PGEH

46. Le montant total convenu pour la phase I du PGEH s'élève à 3 251 000 \$US. Sur ce montant, 2 088 000 \$US avaient été déjà approuvés à la 62^e réunion pour le plan sectoriel des mousses et un montant de 933 000 \$US doit être réalloué, provenant du solde du NCPP. La nouvelle demande de financement est évaluée à 230 000 \$US pour la PMU, après le retrait par l'ONUDI de la demande de financement supplémentaire pour le secteur des mousses.

47. L'élimination résultant des activités entreprises dans le secteur des mousses (40 tonnes PAO) représente plus de 19 % de la valeur de référence (208,4 tonnes PAO) pour les Philippines (ou 24,6 % du point de départ de 162,3 tonnes PAO). Le Secrétariat a attiré l'attention des agences d'exécution sur l'élimination qui sera réalisée au cours de la phase I par rapport aux activités supplémentaires qui seront entreprises pour le secteur de l'entretien bien qu'avec le financement provenant du solde du NCPP. Les agences ont reconnu que bien que le tonnage associé au secteur des mousses soit assez élevé, les activités proposées seraient mises en œuvre en utilisant un financement déjà approuvé, et que la nouvelle demande de financement était seulement pour la PMU. Ils ont donc souligné qu'aucun tonnage ne serait associé à la phase I du PGEH.

Incidence sur le climat estimé par le pays dans son PGEH

48. Comme l'indique le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/45/Add.1, la mise en œuvre du plan sectoriel des mousses au moyen de l'introduction de technologies à base d'hydrocarbures et de formiate de méthyle éviterait d'émettre dans l'atmosphère 257 422 tonnes d'équivalent de CO₂, comme indiqué au tableau 6 ci-dessous (ce calcul est fondé sur les valeurs à faible potentiel de réchauffement de la planète des agents de gonflage de la mousse à base d'hydrocarbures et de formiate de méthyle et leur niveau de consommation avant et après la reconversion).

Tableau 6. Incidence sur le climat

	PRG	Tonnes métriques/année	(Tonnes métriques par année) d'équivalent de CO₂
Substances			
Avant la reconversion			
HCFC-141b	713	364,4	259 817
Après la reconversion			
Hydrocarbures	25	94,1	2 353
CO ₂ supercritique	1	42,4	42
Total après la reconversion			2 395
Incidence nette			(257 422)

49. Les activités d'assistance technique proposées dans le secteur de l'entretien, qui incluent la formation des techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, un meilleur confinement des frigorigènes et un meilleur contrôle des fuites ainsi que l'application des contrôles des quotas d'importations de HCFC, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂-équivalent. Les activités planifiées par les Philippines, en particulier ses efforts pour améliorer les pratiques d'entretien, la récupération et la réutilisation des frigorigènes indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant ainsi des avantages par rapport au climat. Toutefois, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de réaliser une évaluation quantitativement plus exacte de l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie au moyen d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, entre autres, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 reconvertis. Des avantages supplémentaires peuvent être aussi obtenus en remplaçant le HCFC-141b utilisé dans le rinçage par des agents de nettoyage de remplacement.

Cofinancement

50. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement des Philippines a expliqué que les possibilités de cofinancement basé sur l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation seraient abordées pendant la phase II.

Plan d'activités de 2012-2014 du Fonds multilatéral

51. Le PNUE demande 230 000 \$US plus coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le plan d'activités pour 2012-2014 n'inclut aucune allocation pour le PGEH des Philippines pour le PNUE. Ceci est dû au fait qu'il avait été prévu dans un premier temps que la phase I serait mise en œuvre par la Banque mondiale, mais que le gouvernement a demandé ensuite un changement des agences d'exécution.

Projet d'accord

52. Un projet d'accord entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

53. En tenant compte des informations fournies, le Comité exécutif pourrait envisager de:
- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Philippines pour la période allant de 2012 à 2015 pour réduire la consommation de HCFC de 10 % par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 230 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 29 900 \$US pour le PNUE, et en notant que le projet d'élimination de 40 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans le secteur des mousses polyuréthanes, pour un montant de 2 088 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 132 799 \$US pour l'ONUDI et de 41 256 \$US pour le Japon, a déjà été approuvé à la 62^e réunion du Comité exécutif et a été ensuite inclus dans la phase I du PGEH;
 - (b) Prendre note qu'avec les montants mentionnés au paragraphe(a) ci-dessus, le financement total de la phase I du PGEH pour les Philippines s'élève à 2 318 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 203 955 \$US;
 - (c) Prendre note que le gouvernement des Philippines a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence révisée de 162,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 159,16 tonnes PAO et de 165,43 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, dans le cadre de l'enquête menée pour le PGEH;
 - (d) Prendre note de la déduction de 40 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour le projet approuvé à la 62^e réunion pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
 - (e) Prendre note que le gouvernement des Philippines s'est engagé à interdire les importations de HCFC-141b pour les mousses et à interdire les importations de HCFC-22 pour la fabrication des climatiseurs domestiques au 1^{er} janvier 2013;

- (f) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document;
- (g) Demander au Secrétariat du Fonds, au cas où la valeur de référence de la consommation pour les Philippines est modifiée sur la base de la révision des données communiquées au titre de l'article 7, de mettre à jour l'Appendice2-A à l'accord pour y inclure les chiffres modifiés pour la valeur de référence après l'approbation des Parties au Protocole de Montréal;
- (h) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour les Philippines et le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 207 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 26 910 \$US pour le PNUE; et
- (i) Prendre note de la réaffectation des fonds restants du plan de gestion de l'élimination des CFC de 933 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 121 290 \$US pour le PNUE, comme ceci a été approuvé par le gouvernement des Philippines conformément au plan de mise en œuvre remis.

Annexe I

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES PHILIPPINES ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Philippines (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 146,07 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 conformément aux calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément aux plans sectoriels d'élimination des HCFC soumis. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- (c) Si, au cours de la mise en œuvre de l'Accord, le Pays décide d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, celle-ci devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du Plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute demande de changement de technologie présentée identifiera les surcoûts afférents, l'incidence potentielle sur le climat et, s'il y a lieu, toutes différences en termes de tonnes PAO à éliminer. Le Pays accepte que les économies potentielles réalisées du fait des surcoûts liés au changement de technologie entraîneront une réduction en conséquence du montant général du financement en vertu de l'Accord;
- (d) Toute entreprise devant faire l'objet d'une reconversion à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et, qui en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral, s'avérerait être non éligible (du fait de la part des capitaux étrangers ou de son établissement après la date limite du 21 septembre 2007), ne recevra aucune aide. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre; et

- (e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécutions concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI et le Japon ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision du PNUE en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et les Agences de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.
12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	109,7
HCFC-123	C	I	1,5
HCFC-141b	C	I	51,1
Total			162,3

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2010	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	208,4	208,4	187,56	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	162,3	162,3	146,07	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	0	207 000	0	0	23 000	230 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	0	26 910	0	0	2 990	29 900
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (US\$)	1 770 650	0	0	0	0	1 770 650
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	132 799	0	0	0	0	132 799
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (Japon)	317 350	0	0	0	0	317 350

Ligne	Caractéristiques	2010	2012	2013	2014	2015	Total
	(US\$)						
2.6	Coût d'appui pour l'agence de coopération (Japon) (\$US)	41 256	0	0	0	0	41 256
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 088 000	207 000	0	0	23 000	2 318 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	174 055	26 910	0	0	2 990	203 955
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 262 055	233 910	0	0	25 990	2 521 955
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						109,7
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)						1,5
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						40
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						11,1

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la

consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau de l'ozone des Philippines (POD) dépendant du Département de l'Environnement et des Ressources naturelles (DENR), avec l'aide d'une unité de gestion du programme du PGEH, promulguera les réglementations et les politiques relatives aux importations de HCFC, et améliorera les processus de collecte des données, notamment mais pas exclusivement:

- (a) Il promulguera des réglementations interdisant les importations de HCFC-141b destinées à l'utilisation dans le secteur des mousses et interdisant les importations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b;
- (b) Il promulguera des réglementations afin d'empêcher la construction de nouvelles installations industrielles utilisant du HCFC ou l'élargissement de celles existant déjà;
- (c) Il collaborera avec le Département du Commerce et de l'Industrie, et avec le Bureau des douanes afin d'établir et de mettre en œuvre un système de quotas d'importation de HCFC ;
- (d) Il examinera les demandes d'autorisation d'importations/exportations de HCFC et délivrera les autorisations;
- (e) Il élaborera et publiera les quotas annuels d'importations de HCFC pour la période 2012-2015;
- (f) Il fera part de tous les cas d'importations illégales de HCFC;
- (g) Il élaborera un système amélioré de gestion des données pour suivre la communication des données de consommation de HCFC par les entreprises;

- (h) Il mènera des activités de sensibilisation auprès des entreprises en vue de l'amélioration de la communication des données et réalisera les procédures de saisie de données et de contrôle de la qualité à partir de 2013-2014; et
 - (i) Il veillera à ce qu'une vérification annuelle indépendante des données de consommation de HCFC communiquées soit faite pour la communication des données en vertu de l'article 7.
2. Afin de faciliter la mise en œuvre de la phase I du PGEH, l'Unité de gestion de projet (PMU) de ce plan entreprendra en coopération avec le POD ou sous sa supervision les activités suivantes:
- (a) Travailler en collaboration avec l'Agence principale afin de dispenser des formations et une assistance technique, et diffuser l'information pour développer la sensibilisation à la limitation de l'augmentation du HCFC-141b dans le rinçage des systèmes de climatisation et dans les applications de solvant dans d'autres industries, et au rapport coût-efficacité des produits de remplacement disponibles;
 - (b) Travailler avec l'Agence de coopération pour mettre en œuvre les activités spécifiées dans le plan sectoriel des mousses;
 - (c) Préparer les plans de mise en œuvre et les rapports périodiques sur la mise en œuvre du PGEH et des autres rapports demandés par le POD et le Fonds multilatéral du Comité exécutif et en coordination avec l'Agence principale;
 - (d) Réaliser des audits en matière de sécurité et de technique de toutes les activités importantes réalisées en vertu de ce plan.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable de diverses activités, incluant au moins les activités suivantes:
- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences d'établissement de rapport incluent de faire le rapport des activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;

- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- (i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de chaque agence d'exécution ou bilatérale impliquée;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le plan général, mais incluent au moins les activités suivantes:

- (a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- (b) Aider le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 116 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
